

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRETE N° 121/PM/AM DU 17 / 08 / 2023 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENTERINEMENT DES DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES

LE PREMIER MINISTRE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/20 du 20 juin 2020 portant révision de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n° 1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la loi n° 1/22 du 30 Décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la loi n° 1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu le décret n° 100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques ;

Vu le décret n° 100/258 du 10 Novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le décret n° 100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 100/166 du 12 juillet 2021 portant modification du décret n° 100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le décret n° 100/018 du 23 février 2022 portant Institution du Cadre National de Qualification et de Certification ;

Vu le décret n° 100/044 du 15 février 2023 portant nomination des hauts cadres et cadres au Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'arrêté n° 121/PM/009 du 21 juillet 2023 portant mise en application de l'article 36 de la loi n° 1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2023/2024 ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :**

Le présent arrêté a pour objet de déterminer la composition, organisation et modalités de fonctionnement de la commission d'entérinement des diplômes et titres universitaires.

**Article 2 :**

La Commission a pour mission de valider les Diplômes et Titres Universitaires délivrés par les institutions d'enseignement supérieur publiques et privées auxquels elle confère un effet légal.

**Article 3 :**

Les Diplômes constatant la collation d'un titre professionnel ne sont pas soumis à la formalité d'entérinement.

**CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 4 :**

La Commission est composée par des personnalités dont la compétence est avérée en matière d'éducation. Elles doivent avoir un grade académique de baccalauréat ou équivalent au moins.

**Article 5 :**

Les membres de la Commission d'Entérinement des Diplômes et Titres universitaires sont nommés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions sur proposition de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur.

**Article 6 :**

Les deux tiers (2/3) des membres de la Commission ne peuvent appartenir à une même institution universitaire ou établissement d'enseignement supérieur délivrant des grades académiques.

Les Etablissements d'Enseignement Supérieur privés sont représentés par six (6) membres.

F

f



**Article 7 :**

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur dès sa première réunion et fixe le calendrier de ses réunions qu'elle soumet à l'approbation de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

**Article 8 :**

La Commission se réunit sur convocation du président ou son Représentant délégué en cas d'empêchement et cela selon le calendrier fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi qui signe sur les Diplômes entérinés aux côtés du Président.

**Article 9 :**

Pour l'accomplissement de sa mission telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, la Commission demande à l'Etablissement d'Enseignement Supérieur concerné d'apprêter tous les documents académiques et administratifs utiles et notamment les procès-verbaux des jurys de défense de mémoire de master.

**Article 10 :**

Les Diplômes et Titres universitaires délivrés au cours d'une année académique sont entérinés avant la première session de l'année académique suivante.

**Article 11 :**

La Commission définit et publie une liste des documents que doit contenir tout dossier présenté à l'entérinement.

**Article 12 :**

La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi définit les causes de non-entérinement des Diplômes et Titres Universitaires, qui sont notamment :

- La qualification insuffisante ;
- Les diplômes antérieurs du lauréat non conformes à la réglementation ;
- La non-observation de la réglementation en vigueur en ce qui concerne les matières inscrites au programme légal.



### CHAPITRE III : DES PROCEDURES D'ENTERINEMENT

#### Article 13 :

Les lettres de demande d'entérinement sont adressées au Président de la Commission par le responsable compétent de l'Institution concernée.

#### Article 14 :

Les dossiers présentés à l'entérinement contiennent essentiellement les documents ci-après :

- Le Diplôme ou Titre universitaire à entériner ;
- Le Diplôme ou Titre Scolaire ou Universitaire du cycle antérieur à celui du Diplôme ou Titre Universitaire à entériner.

#### Article 15 :

Les autorités compétentes joignent, en outre, à chaque envoi du Diplôme ou Titre Universitaire à entériner, le relevé mentionnant les noms et prénoms de chaque candidat, le lieu et la date de naissance, la spécification du Diplôme ou Titre Universitaire ainsi que l'Institution qui l'a délivré.

#### Article 16 :

Les Diplômes et Titres Universitaires soumis à l'entérinement portent obligatoirement le Supplément au Diplôme.

#### Article 17 :

Les Diplômes et Titres Universitaires sont inscrits dans des registres côtés et paraphés par le Président et le Secrétaire de la Commission. Chaque institution tient autant de registres distincts qu'il y a de filières organisées.

Les registres contiennent notamment les éléments suivants :

- Les noms et prénoms des candidats ainsi que le lieu et la date de naissance ;
- La date de délivrance du Diplôme ;
- L'option de la formation suivie ;
- La mention obtenue ;
- La date d'entérinement.

#### Article 18 :

L'entérinement est constaté par une formule reproduite sur le Diplôme signé par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Le Diplôme porte préalablement les signatures du Doyen de la Faculté ou équivalent, du Responsable compétent de l'Établissement d'Enseignement Supérieur concerné et du porteur.

Cette formule est libellée de la façon suivante :



« Au nom de Son Excellence le Président de la République, Nous, Président et membres de la Commission d'Entérinement des Diplômes et Titres Universitaires, instituée en vertu de la Loi N° .....du ....., attestons que le présent Diplôme ou Titre a été délivré régulièrement et que toutes les conditions prescrites ont été observées en ce qui concerne les matières inscrites au programme légal. En foi de quoi, nous l'avons entériné aujourd'hui

le..... (le jour et l'année en chiffres et le mois en toutes lettres) et enregistré sous le N° .... /.....(année d'entérinement)

au registre..... Folio....., littera.....

**Pour la Commission,**

**Le Secrétaire,** (Nom, Prénom et signature  
signature  
en bas à gauche du diplôme)

**Le Président** (Nom, Prénom et  
signature  
en bas à droite du diplôme) »

**Article 19 :**

A l'issue des travaux d'entérinement des diplômes et titres universitaires de chaque promotion, la Commission établit un rapport y relatif à l'intention de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

La communication des résultats des travaux se fait par voie d'affichage au sein de chaque établissement concerné.

**Article 20 :**

En cas de recours éventuels, le titulaire du diplôme refusé à l'entérinement saisit le Président de la Commission. En cas de non-satisfaction, il garde le droit de faire appel à l'autorité du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

**Article 21 :**

Les Diplômes et Titres Universitaires sont restitués aux titulaires par l'intermédiaire des autorités académiques ou administratives compétentes.

**Article 22 :**

Les cas de fraude éventuels sont sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur. En ce cas, le Président de la Commission en informe l'autorité compétente en vue d'une action judiciaire.

**Article 23 :**

Les frais de fonctionnement de la Commission émargent sur le Budget du Ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions sur la ligne « Frais pour Entérinement des Diplômes, Orientation et Equivalence des Titres Universitaires », 32000150026216011000094201.

#

'

←

**Article 24 :**

Les membres de la commission bénéficient des jetons de présence à raison de trente mille francs burundais (30.000 FBu) par séance de travail et par personne.

**CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 25 :**

Si le diplôme inférieur à celui faisant objet d'entérinement a été délivré par un établissement supérieur d'un pays où la procédure d'entérinement n'existait pas, la reconnaissance de l'équivalence de ce diplôme inférieur par la Commission d'équivalence, Titres Scolaires et Universitaires emporte entérinement de celui-ci.

**Article 26 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 27 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17.08/2023

LE PREMIER MINISTRE



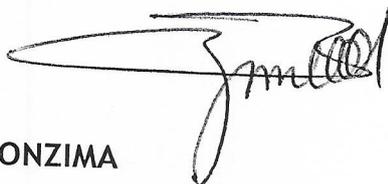
Gervais NDIRAKOBUCA  
Lieutenant Général de Police

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Prof. François HAVYARIMANA



LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE



Hon. Audace NIYONZIMA